



# PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**ARRÊTÉ n° R03-2026-09-25-00006**

**portant** décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction  
d'un groupe scolaire sur la commune d'Iracoubo  
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

## LE PRÉFET

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

**VU** les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la Mairie d'Iracoubo représentée par Madame Céline REGIS, relative au projet de construction du groupe scolaire d'Iracoubo et déclarée complète le 03 février 2026 ;

**Considérant** que le projet d'aménagement d'une superficie d'environ 0,77 ha au sein de la parcelle AM406 (3 ha), consiste à :

- regrouper et moderniser ses écoles maternelle et élémentaire devenues vétustes en construisant un groupe scolaire avec 14 classes d'enseignement élémentaire et 3 classes spécialisées pour un total de 220 élèves et 25 membres du personnel ;
- créer des bâtiments administratifs, locaux du personnel (bureaux, salle de réunion, infirmerie, vestiaires, sanitaires, etc.), une cour de récréation, un hall sportif, des aires de jeux, 235 m linéaire de voiries, 36 places de stationnement et aménager des espaces verts (0,9 ha) ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur une parcelle déboisée de 3 ha au sud de la ville, actuellement en friche, dans la continuité urbaine existante (au nord) à proximité du collège, en lisière de forêt et d'une habitation et à moins de 200 m du fleuve Iracoubo ;
- sur un secteur où les constructions sont autorisées (carte communale) et hors zone inondable ;
- en zone urbanisable au sens du SAR ;

**Considérant** que le projet occasionnera :

- le défrichage, décapage, et terrassement de la parcelle incluant l'imperméabilisation de 0,77 ha ;
- la réalisation de voiries et d'espaces verts ;
- l'apport de matériaux (gravillons, GNT, sable, etc.) ;

- une augmentation de la circulation motorisée dans le secteur (en phase travaux et exploitation) ;
- des rejets pluviaux dans le fleuve Iracoubo (situé à moins de 200 m) et d'effluents dans le réseau d'assainissement collectif de la commune ;
- du bruit et de légères vibrations en raison des engins de chantier ;
- la production de déchets non dangereux et inertes.

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à :

- imperméabiliser 0,77 ha sur les 3 ha de la parcelle et maintenir une proportion importante d'espaces verts pour éviter et réduire les impacts de l'aménagement ;
- planter des arbres à hautes tiges d'essences locales et des haies, en accord avec le Guide du végétal dans les aménagements urbains en Guyane de la DGTM, le long des stationnements, des voies, dans les espaces verts et cours de récréation dans le but de créer de l'ombrage et contribuer à l'insertion visuelle du projet avec l'environnement proche ;
- concevoir des bâtiments exclusivement en rez-de-chaussée afin de s'inscrire dans l'échelle des constructions environnantes et préserver le caractère du quartier ;
- intégrer, dès sa conception, des principes bioclimatiques adaptés au climat guyanais visant à limiter les consommations énergétiques et favoriser le bien-être : orientation des bâtiments favorisant une ventilation naturelle, débords de toiture importants limitant les apports solaires, menuiseries extérieures de type jalousies, matériaux limitant l'échauffement des bâtiments, etc. ;
- recourir à des équipements à haute efficacité énergétique comme un éclairage LED basse consommation ;
- concevoir des toitures compatibles avec l'installation ultérieure de panneaux photovoltaïques, utiliser des candélabres solaires autonomes pour le parking extérieur et prévoir l'ensemble des infrastructures nécessaires à l'installation ultérieure de bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- aménager un réseau de fossés pour diriger les eaux pluviales vers le fleuve Iracoubo ;
- ne pas impacter significativement la maison implantée au nord de la parcelle par une conception adaptée du projet (nuisances sonores limitées, gestion des eaux, etc.) ;
- limiter les nuisances générées (sonores, poussières, circulation, stationnement et déchets) durant la phase chantier et préserver la qualité de vie des riverains (horaires de chantier strictement encadrés, équipements à faibles émissions acoustiques, arrosage régulier des zones de circulation en périodes sèches, nettoyage fréquent de la voirie, mise en place d'un plan de circulation, balises et signalétique, etc.) ;
- stocker, valoriser, trier et évacuer les déchets dans des centres agréés en assurant la traçabilité du suivi des déchets ;
- ne pas imperméabiliser les places de parking en utilisant des dalles engazonnées ;
- rechercher un équilibre entre déblais et remblais et évacuer les matériaux impropres ou non utilisables vers des sites adaptés.

**Considérant** que, d'après les éléments du dossier et les mesures d'évitement et réduction annoncées, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner d'impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### **ARRÊTÉ :**

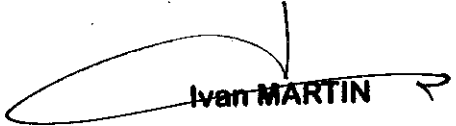
**Article 1<sup>er</sup> :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Mairie d'Iracoubo, représentée par Madame Céline REGIS, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour son projet de construction d'un groupe scolaire, sur la commune d'Iracoubo.

**Article 2 :** La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3:** Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25/02/26

Pour le préfet,  
Le Directeur général des territoires  
et de la mer

  
Ivan MARTIN

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)